

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
Art. 24. Secours à des fonctionnaires, employés ou agents sans nomination, à leurs veuves ou enfants, qui, sans avoir droit à une pension, ont des titres à l'obtention d'un secours, à raison de leur position malheureuse.	3,000 »	6,000 »
Art. 25. Créances arriérées des exercices antérieurs dont la liquidation n'a pu être effectuée sur le budget de l'année à laquelle elles se rapportent.	4,000 »	
Total du budget du ministère des affaires étrangères . fr.		3,587,033 »

165. — 25 juin 1905. — Loi prescrivant de mettre des sièges à la disposition des employées de magasin (1). (Monit. des 10 et 11 juillet 1905.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Chaque salle des magasins, boutiques et autres locaux en dépendant, dans lesquels des marchandises et objets divers sont manutentionnés ou offerts au public par un personnel féminin, devra être pourvue d'un nombre de sièges égal à celui des femmes qui y sont employées.

L'usage de ces sièges doit être permis aux employées pendant le temps où leur besogne ne s'y oppose pas.

Art. 2. Les délégués du gouvernement pour l'inspection du travail ont la libre entrée dans les locaux soumis à la présente loi. Ils en surveillent l'exécution et constatent

les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire. Une copie du procès-verbal sera, dans les quarante-huit heures, remise au contrevenant, à pleine de nullité.

Art. 3. L'article 15 de la loi du 13 décembre 1889 est applicable à la présente loi.

Art. 4. Les contraventions à l'article 1^{er} de la présente loi sont punies d'une amende de 1 à 25 francs. En cas de récidive dans les douze mois à partir de la condamnation antérieure, la peine sera doublée.

Art. 5. Le texte de la loi sera affiché, dans les locaux auxquels elle est applicable, à un endroit apparent. Les noms et résidences des délégués du gouvernement pour l'inspection du travail seront affichés au-dessous du texte de la loi.

Art. 6. La présente loi sera mise en vigueur trois mois après sa promulgation.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'industrie et du travail, M. G. FRANCOITE.)

(1) Session de 1900-1901.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 19 juillet 1901, n° 200.

Session de 1904-1905.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 6 juin 1905, n° 195.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 14 juin 1905, p. 1637-1638.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 16 juin 1905, n° 112.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 20 juin 1905, p. 605.

166. — 25 juin 1905. — Loi approuvant la Convention signée à Luxembourg, le 23 août 1904, concernant la délimitation de la frontière belge-luxembourgeoise entre Tintange et Bigonville, d'une part, et entre Villers-la-Bonne-Eau et Harlange, d'autre part, ainsi que les cessions réci-